Exemple d'entente de partenariat

25 septembre 2013

Les Ailes Québécoises Inc.

Paul Desruisseaux

POINTS A CONSIDÉRER LORSQUE LE PARTENARIAT EST ENVISAGÉ

- Ce document a été produit pour une entente comportant **au moins trois partenaires**. Il n'est donc pas adapté pour un partenariat à deux.
- Une **entente écrite** est essentielle avant toute offre d'achat sur un avion. Les pires scénarios devraient être envisagés franchement.
- Des gens volant approximativement le même nombre d'heures, de **capacité financière** similaire peuvent probablement mieux s'entendre.
- Si au cours de vos entretiens préliminaires **vous ne vous sentez pas à l'aise** avec l'un des partenaires, arrêtez immédiatement. Reportez le tout à plus tard afin de mieux analyser votre relation. Encore une fois, arrêtez les discussions. Ne vous laissez pas aveugler par l'impression de manquer LA occasion de vous associer pour réaliser votre rêve.
- Il faut impérativement prévoir les modalités de « **divorce** », forcé ou volontaire.
- Normalement, les **frais fixes** reliés à la valeur de l'avion (assurance, améliorations) sont répartis au prorata des parts des membres alors que les frais fixes d'opérations (stationnement, frais de NavCanada, frais divers) sont répartis également entre les partenaires.
- Les **frais variables** sont sujets à un tarif horaire (préférablement le tack) qui comprend l'essence, les réparations usuelles, une réserve moteur ainsi qu'une réserve hélice.
- Un **horaire de priorité** par période prédéterminée assure à chacun un juste usage de l'avion. Si un contretemps survient, c'est tant pis pour le malchanceux !
- Quels poids auront chacun des partenaires dans les décisions « délicates » ?
- La **paperasse** (et il y en a beaucoup)… Qui fera la tenue de livre, la comptabilité, le secrétariat, les suivis d'entretiens, les relevés ?
- Le temps investi dans vos discussions sur l'entente vous évitera bien des déceptions lorsque des pépins se présenteront.

Entente intervenue sous seing privé le 1er octobre 2012
Entre :

Jean Labrecque, domicilié au 12345 Boulevard du Partage, Québec, G1H 2C2. Ci-après appelé « LABRECQUE »;

ET

Paul Létourneau, domicilié au 9876 rue de la Bonne Entente, Québec, H2OC02. Ci-après appelé « LÉTOURNEAU »;

ET

Patrick Simard, domicilié au 54321 rue du Paiement, Saint-Profond, Québec, J0H0H0. Ci-après appelé « SIMARD »

ET collectivement appelés « PROPRIÉTAIRES ».

Lesquels font les conventions et déclarations suivantes :

Attendu que les parties aux présentes sont propriétaires, dans les proportions décrites ci-dessous, d'un avion Cessna 172B, immatriculé au moment des présentes C-GABC et portant le numéro de série 172-0821, ci-après appelé « CESSNA ».

Attendu que les propriétaires possèdent chacun en partie la propriété de CESSNA comme suit :

- Jean Labrecque : 1,0 part
- Paul Létourneau : 1,0 part
- Patrick Simard :1,0 part

Attendu qu'il est de l'intérêt mutuel des propriétaires aux présentes que chacune des parties ne puisse disposer de sa part dans CESSNA sans le consentement des autres parties.

Attendu qu'il est également de leur intérêt mutuel de convenir d'une procédure qui permette à l'un ou l'autre des propriétaires, des représentants ou ses héritiers, de vendre ou de disposer de sa part, d'en obtenir le paiement juste et raisonnable et d'être libéré des obligations découlant de cette entente.

En conséquence, LABRECQUE, LÉTOURNEAU et SIMARD aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente entente.

2. Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Québec, lequel sera le district compétent dans l'éventualité où un litige s'élèverait entre les parties concernant la présente entente.

3. Différents

    a. Les parties conviennent que tout différent en rapport avec cette entente et qui n'est pas de l'autorité de la Cour des petites créances, sera soumis à un arbitre à l'exception de tout tribunal de droit commun.

    b. L'arbitre sera nommé et accepté par toutes les parties. À défaut d'entente entre les propriétaires, chacun d'eux nomme un arbitre de son choix et le tribunal d'arbitrage est alors constitué de 3 arbitres et la décision rendue l'est à la majorité des membres. La décision rendue par le tribunal d'arbitrage sera final et sans appel.

4. La présente entente à préséance sur tout, elle annule à toutes fins que de droit toute entente verbale ou écrite entre les parties.

5. La nullité de l'une ou l'autre des clauses de la présente entente n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de toute la convention.

6. Pour les fins de la présente, tout avis exécuté en vertu de la présente entente, pourra être donné par une partie aux autres parties, aux adresses apparaissant aux présentes.

7. Tout changement d'adresse d'un propriétaire devra être notifié aux autres propriétaires dans les 30 jours du dit changement d'adresse.

8. Pour les fins des présentes, la semaine est réputée débuter le lundi de chaque semaine.

9. Toute modification à la présente entente pourra se faire avec le consentement unanime des propriétaires, en apportant toute modification par écrit et portant la signature de toutes parties.

10. Chacun des propriétaires s'engage à respecter les règles édictées par les autorités compétentes en matière d'aviation, toutes les règles qui pourraient d'appliquer à l'utilisation de CESSNA ainsi que toutes les règles exigées par les assureurs de CESSNA. Tout dommage ou frais non remboursés pas l'assureur occasionnées par la non observance de ces règles seront à la charge du pilote commandant de bord, ou du propriétaires responsable de CESSNA si le pilote commandant de bord n'est pas un propriétaire, qu'il ait été autorisé ou non par les autres propriétaires, selon l'article 21.

11. Les décisions se prennent à la majorité des parts à moins de spécifications contraires dans les présentes. Il y a quorum des propriétaires lorsque les propriétaires présents totalisent 51% des parts. Si, par suite de l'abstention ou de l'incapacité d'un propriétaire, et qu'il y a quorum et égalité lors de la prise de vote, le tirage au sort déterminera la décision à retenir.

12. La présente entente prendra effet à la signature des présentes et sera valide jusqu'au 30 septembre 2013. Elle sera renouvelée pour des périodes additionnelles d'un an et ce, jusqu'à ce que CESSNA n'appartienne plus aux propriétaires ou au cas où l'une des partie se désisterait en observant les conditions de la présente entente.

13. Les propriétaires s'engagent à ne pas vendre, hypothéquer, céder, donner en garantie ou transférer sa part ou une partie de sa part, de CESSNA sans le consentement préalable des autres propriétaires, à majorité des parts, selon la procédure décrite à l'article 14.

14. Un propriétaire qui désire vendre sa part à une tierce partie doit transmettre aux autres propriétaires une copie de la proposition d'achat valide portant la signature de l'acheteur éventuel. Pour être acceptable, cette proposition devra comporter une période de validité d'au moins 30 jours à compter de la transmission aux autres propriétaires. La proposition devra comporter une clause par laquelle l'acheteur éventuel s'engage à signer une entente similaire à la présente avec les propriétaires restants, advenant l'acceptation de l'offre dans les 30 jours suivants l'acceptation de la proposition. Cette proposition devra être accompagnée d'un dossier pilote complet et assez détaillé pour permettre à l'assureur de CESSNA d'établir le niveau de prime qui serait exigé advenant le changement de propriétaire.

    a. Toute hausse de prime sera absorbée par le nouveau propriétaire.

    b. Tous les frais résultants de cette transaction seront aux frais du nouveau propriétaire.

Initiales des signataires : _____ _____ _____

Les Ailes Québécoises

c. Les autres propriétaires ont une période de 30 jours pour accepter ou refuser, à majorité des parts, que la transaction soit complétée. S'ils refusent, le propriétaire vendant pourra exiger que les propriétaires restants réalisent l'achat eux-mêmes. Le prix de vente sera alors celui convenu à l'article 29 et la transaction devra être complétée au plus tard 30 jours après la date du refus des propriétaires restants.

d. L'une ou l'autre des 2 autres propriétaires peut aussi obliger le propriétaire qui désire vendre sa part à lui vendre, au moindre prix; la valeur fixée en vertu de l'article 29 ou à la valeur de l'offre refusée. Il doit dans ce cas manifester sa volonté d'acheter la part avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné au paragraphe c ci-dessus. Si les 2 autres propriétaires désirent acheter la part, ils manifestent leur intérêt selon le délai plus avant mentionné et la part leur est vendue à parts égales.

e. Lors de la vente d'une part, ou partie de part, tout solde en banque demeurera la propriété des propriétaires restants.

15. Vente de CESSNA

a. Dans l'éventualité où 2 des 3 propriétaires de CESSNA désirent vendre leur part, ils doivent transmettre un avis au propriétaire survivant selon les modalités prévues à l'article 13. Le propriétaire survivant à une période de 30 jours pour accepter ou refuser que les transactions soient complétées. S'il refuse, il pourra à son choix, réaliser lui-même l'achat des autres parts selon le prix de vente convenu à l'article 29 ou exiger que les autres propriétaires achètent sa part selon le prix de vente convenu à l'article 29.

b. Dans l'éventualité où les 3 propriétaires désirent vendre CESSNA, le produit de la vente sera distribué au prorata de chacun des propriétaires ainsi que le solde de tous les comptes en banque.

16. Les frais d'opération seront assumés collectivement par les propriétaires de la façon suivante :

a. Les frais fixes

i. Les frais fixes sont divisés au prorata des parts détenues par chacun des propriétaires. Ils comprennent, mais sans limiter, la location d'un espace de stationnement, les frais d'assurances, les redevances de NavCanada, le remplacement d'équipement rendu défectueux par une utilisation normale, les frais d'inspection annuelle ainsi que les réserves déterminées par les propriétaires.

b. Les frais variables

i. Le taux d'utilisation horaire calculé selon le temps enregistré au tachymètre de CESSMA par chaque pilote.

ii. Le coût de l'essence utilisée par chacun des propriétaires est perçu mensuellement au tarif mensuel moyen payé au fournisseur régulier des propriétaires.

iii. Les frais d'utilisation horaire comprennent, mais sans limiter, l'entretien régulier, les réparations, l'huile. Un taux horaire sera fixé annuellement.

iv. Le taux horaire est déterminé par les propriétaires afin de payer le changement de moteur, d'hélice ou de toute autre réserve lorsque requis.

c. Dans tous les cas où les fonds amassés seraient insuffisants pour couvrir une dépense, la somme manquante sera perçue à parts égales entres les propriétaires.

d. Les frais pour bris, occasionnés par une erreur du propriétaire commandant de bord, seront assumés par ce propriétaire jusqu'à concurrence de la franchise de l'assureur. Au-delà de ce montant, les frais seront réclamés aux assureurs. Tout montant non remboursé par les assureurs, y compris la franchise, sera payé par le commandant de bord de CESSNA au moment de l'évènement.

e. Tous les autres frais sont à la charge du propriétaire qui utilise CESSNA au moment où les frais sont encourus.

f. Les frais généraux, d'administration, bancaire, d'ajouts et d'améliorations à CESSNA seront partagés également entre les propriétaires.

17. Pouvoir de dépenser

a. Les améliorations et acquisitions d'équipement de CESSNA devront être pré-approuvées à l'unanimité par les propriétaires. Les améliorations et acquisitions d'équipements effectuées sans le consentement de tous les propriétaires le seront au frais du ou des propriétaires en accord et demeureront la propriété des propriétaires de CESSNA.

b. Les dépenses d'entretien et de réparations non urgentes, autres que les améliorations et/ou acquisitions d'équipements, inférieures ou égales à 500$ devront être approuvées par au moins 2 des propriétaires. Si elles sont supérieures à 500$, elles devront être approuvées par tous les propriétaires. Nonobstant ce qui précède, si la réparation est nécessaire à l'utilisation sécuritaire ou légale de CESSNA, ces limites sont fixées à 3000$. Si la limite de 3000$ est atteinte, un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la constatation de la défectuosité devra être observé après quoi la réparation devra être effectuée.

c. Les chèques tirés sur les comptes bancaires devront comporter la signature d'au moins 2 propriétaires.

18. Mise à jour des comptes

a. Pour les fins des présentes, l'année financière débutera le 1er octobre de chaque année.

b. Les propriétaires s'engagent à remettre au trésorier un montant égal au tiers des frais fixes cinq jours avant l'échéance de ces frais fixes.

c. Les propriétaires remettront les factures qu'ils auront payées au trésorier au plus tard le 5e jour suivant la fin du mois. La situation des comptes de chaque propriétaire sera préparée au plus tard 20 jours après la fin du mois. Les propriétaires auront jusqu'au 25 du mois pour régler la facture.

d. Retard de paiement

i. Des frais de 25$ seront perçus pour les paiements en retard de plus de 5 jours.

ii. Un retard de paiement de plus de 10 jours entraînera illico une suspension des privilèges d'utilisation de l'aéronef, mais non des obligations. Des frais de 10$ par jour de retard seront perçus.

iii. Le trésorier avisera dès que possible les autres propriétaires d'un retard de paiement de plus de 5 jours.

iv. Si la créance d'un propriétaire est en défaut de paiement de plus de 45 jours, les autres propriétaires pourront prendre toutes les décisions concernant CESSNA sans le consentement du propriétaire en défaut de paiement. Les propriétaires pourront prendre les dispositions nécessaires pour obtenir le paiement des sommes dues selon les termes de cette entente. Les propriétaires restants pourront vendre la part du propriétaire en défaut de paiement au prorata de ses parts à 80% de la valeur convenue à l'article 29 minoré des dépenses occasionnées pour obtenir le paiement des sommes dues selon les termes de cette entente.

19. Les propriétaires s'engagent à toujours maintenir CESSNA certifié « aviation » selon les normes de Transport Canada. Ils s'engagent également à ce que CESSNA réponde aux exigences de vols aux instruments.

20. À chaque années, dans les 30 jours suivants la fin de l'année financière de CESSNA, les propriétaires seront convoqués à une réunion par le trésorier au moins 7 jours `l'avance. AU cours de cette réunion, après vérification du quorum, on doit procéder à :

    a. Acceptation des états financiers pour la l'année financière terminée;

    b. Établissement du taux horaire d'utilisation pour la prochaine année;

    c. Établissement du montant fixe à payer mensuellement par chaque propriétaire;

    d. Nomination du trésorier pour la prochaine année;

    e. Établissement de l'horaire de priorité pour la prochaine année;

    f. Établissement de la valeur convenue de CESSNA tel que prévu à l'article 29.

    g. Toute autre question d'intérêt commun pourra également être discutée à cette occasion.

21. Les propriétaires s'engagent à ne pas prêter, louer ou autoriser l'utilisation de CESSNA par une autre personne sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation unanime des propriétaires. Les propriétaires s'engagent dans ce dernier cas à s'assurer que le pilote respecte les mêmes règles qu'il devrait respecter s'il était propriétaire selon la présente entente. Le propriétaire ayant prêté, louer ou autoriser l'utilisation de CESSNA aura les mêmes obligations que s'il était pilote commandant de bord de CESSNA.

22. Advenant le remboursement par l'assureur de la valeur de CESSNA en tout ou en partie, les propriétaires se partageront le montant remboursé, au prorata de leur part respective.

23. En cas d'inaptitude, décès, insolvabilité ou saisie en général des biens de l'un des propriétaires, les propriétaires restants s'engagent à acquérir la part de la partie affectée dans un délai d'au plus 120 jours et ce, à 80% de la valeur établie à l'article 29. Dans l'éventualité ou deux propriétaires seraient affectés en même temps, le délai accordé aux parties restantes sera porté à 270 jours.

24. Chacun des propriétaires s'engage à utiliser CESSNA pour un minimum de 20 heures par année calendaire à titre de pilote commandant de bord sur CESSNA. Lorsqu'un propriétaire ne respecte pas cette règle, il devra effectuer,

à ses frais, un vol de compétence en compagnie d'un instructeur qualifié à raison de 90 minutes de vol d'instruction par 5 heures de vol manquantes pour atteindre 20 heures.

25. Dans tous les cas où CESSNA serait saisi par la justice, la partie reconnue coupable s'engage à verser aux autres propriétaires 80% de leur part de la valeur convenue de CESSNA à l'article 29 en sus des frais occasionnés aux autres propriétaires dans les 30 jours suivant la saisie.

26. Priorité

    a. Aux fins des présentes, la priorité représente le droit d'accès et d'utilisation de à CESSNA à un propriétaire, de façon prioritaire mais non exclusive, pendant une période donnée, normalement une semaine.

    b. La période de priorité débute le lundi 06 :00 (HNE) et se termine le lundi suivant à 05 :59 (HNE). Si le lundi est un jour férié réglementaire au Québec, ce lundi est réservé au propriétaire qui détenait la priorité le dimanche précédent le lundi férié.

    c. Le propriétaire prioritaire devra s'assurer, durant sa période de priorité, que l'avion est déblayé, bien attaché, en sécurité et en bon état.

    d. Les propriétaires peuvent échanger, acheter, vendre ou céder aux autres propriétaires de CESSNA leur période de priorité à condition d'aviser tous les propriétaires des changements.

    e. Un propriétaire désirant utiliser CESSNA lors de la période de priorité d'un autre propriétaire devra obtenir à l'avance l'autorisation d'utiliser CESSNA du propriétaire prioritaire qui pourra, ou non, accéder à la demande.

    f. Si CESSNA ne peut être disponible pendant la période de priorité d'un propriétaire, soit entièrement ou partiellement, aucune période de remplacement ne sera allouée.

    g. Les périodes de priorité seront distribuées par tirage au sort. Le nombre de périodes de priorités est fonction du calendrier en annexe.

    h. Si les périodes de priorités ne sont pas déterminées telles que prévu à l'article g ci-dessus et en 20.e l'horaire sera réputé être le suivant :

        i. LABRECQUE sera le pilote prioritaire à compter du lundi de la première semaine complète débutant le lundi du mois c'octobre.

        ii. Suivra LÉTOURNEAU la semaine suivante.

        iii. Suivra SIMARD la semaine suivante.

        iv. Et ainsi de suite jusqu'à la semaine précédant le lundi de la première semaine complète débutant le lundi d'octobre de l'année suivante.

27. Accès à CESSNA

    a. Nul ne peut restreindre l'utilisation à CESSNA à l'un ou d'autres propriétaires, par quelque moyen que ce soit, à moins de dispositions contraires dans les présentes.

Les Ailes Québécoises

b. En toutes occasions, les propriétaires s'engagent à signer tous les documents permettant aux autres parties de continuer les opérations normales pour l'utilisation de CESSNA, par exemple : enregistrement, compte en banque, etc.

c. CESSNA sera stationné à l'endroit choisi par les propriétaires à l'Aéroport International Jean-Lesage de Québec. Le stationnement permanent ne devra jamais être situé à l'extérieur d'un rayon supérieur à 30 kilomètres aérien de l'Aéroport International Jean-Lesage de Québec.

28. Conservation des documents

a. Les documents et l'équipement requis pour l'utilisation de CESSNA seront placés à l'endroit convenu par les propriétaires. Les propriétaires remettront ces effets à l'endroit désigné après chaque utilisation.

b. La correspondance, les registres comptables, les pièces justificatives et autres documents seront conservés par le trésorier. Ils pourront être examinés par les autres propriétaires après un avis raisonnable.

29. Valeur convenue de CESSNA

a. La valeur convenue du CESSNA est la valeur déterminée à majorité des parts des propriétaires, plus la valeur des ajouts d'équipements au cours de l'année en cours.

b. Cette valeur est révisée annuellement et fait l'objet d'une entente réciproque contenue dans une lettre d'entente signée par les propriétaires. La valeur est en devise canadienne.

c. La valeur convenue comprend

i. C-GDZG tel que décrit pas l'assureur,

ii. les soldes en banque et différents fonds diminués des comptes à payer et majorés des comptes à recevoir,

iii. la valeur des placements.

d. La valeur convenue ne comprend pas

i. L'ajustement des sommes payés d'avances,

ii. les effets personnels d'un propriétaire laissés à l'usage des autres propriétaires tel qu'énumérés à l'annexe C

Signé à Québec le 1er octobre 2012

_____	_____
Jean Labrecque	Paul Létourneau

_____

Initiales des signataires : _____ _____ _____

Les Ailes Québécoises

_____
Patrick Simard

Les Ailes Québécoises

Annexe A

LETTRE D'ENTENTE

Québec le 1er octobre 2012

Les propriétaires du CESSNA 172B, immatriculé au moment des présentes C-GABC et portant le numéro de série 172-0821, conviennent de ce qui suit à compter du 1er octobre 2012.

1. Le taux d'utilisation horaire pour les frais variables, selon l'article 16.b est fixé à 53,00$, soit 21,00$ pour le moteur et 32,00$ pour les autres frais variables excluant la consommation d'essence.
2. Le montant fixe mensuel à verser par chacun des propriétaires, selon l'article 16.a est à titre indicatif et non limitatif :
    a. Frais de base : 20,00$
    b. Fonds améliorations : 50,00$
    c. Fonds hélice : 13,89$
    d. Fonds frais récurrents : 230,00$. Ces frais comprennent, entre autre, la prime d'assurance, le loyer de stationnement, l'abonnement au Supplément de vol, etc.
3. Paul Létourneau est nommé trésorier.
4. Conformément à l'article 29, la valeur convenue de CESSNA est fixée à 100 000$.

À l'échéance, cette lettre d'entente prévaut tant qu'une nouvelle lettre d'entente n'est pas signée par tous les propriétaires.

Jean Labrecque	Paul Létourneau
Patrick Simard	

Les Ailes Québécoises

Annexe B

HORAIRE DE PRIORITÉ

Québec le 1er octobre 2012

Les propriétaires du CESSNA 172B, immatriculé au moment des présentes C-GABC et portant le numéro de série 172-0821, conviennent des périodes de priorités telles que définies à l'article 26 de l'entente datée du 1er octobre 2012.

Mois	Début	Prioritaire
Octobre 2012	6	LABRECQUE
	13	LÉTOURNEAU
	20	SIMARD
	27	LABRECQUE
Novembre	3	LÉTOURNEAU
	10	SIMARD
	17	LABRECQUE
	24	LÉTOURNEAU
Décembre	1	SIMARD
	8	LABRECQUE
	15	LÉTOURNEAU
	22	SIMARD
	29	LABRECQUE
Janvier 2013	5	LÉTOURNEAU
	12	SIMARD
	19	LABRECQUE
	26	LÉTOURNEAU
Février	3	SIMARD
	10	LABRECQUE
	17	LÉTOURNEAU
	24	SIMARD
	31	LABRECQUE
Mars	7	LÉTOURNEAU
	14	SIMARD
	21	LABRECQUE
	28	LÉTOURNEAU

Mois	Début	Prioritaire
Avril	4	SIMARD
	11	LABRECQUE
	18	LÉTOURNEAU
	25	SIMARD
Mai	44	LABRECQUE
	11	LÉTOURNEAU
	17	SIMARD
	25	LABRECQUE
Juin	1	LÉTOURNEAU
	8	SIMARD
	15	LABRECQUE
	22	LÉTOURNEAU
	29	SIMARD
Juillet	6	LABRECQUE
	13	LÉTOURNEAU
	20	SIMARD
	27	LABRECQUE
Août	3	LÉTOURNEAU
	10	SIMARD
	17	LABRECQUE
	24	LÉTOURNEAU
Septembre	1	SIMARD
	8	LABRECQUE
	15	LÉTOURNEAU
	22	SIMARD
	29	LABRECQUE

Jean Labrecque

Paul Létourneau

Patrick Simard

Les Ailes Québécoises

Annexe C

EFFETS PERSONNELS

Québec le 1er octobre 2012

Les propriétaires du CESSNA 172B, immatriculé au moment des présentes C-GABC et portant le numéro de série 172-0821, conviennent que les propriétaires ci-dessous laissent l'usage des effets énumérés à la disposition des autres propriétaires sans toutefois leur céder la propriété de ces effets.

Jean Labrecque	**Description des effets (modèle, no de série, etc.)**

Paul Létourneau	**Description des effets (modèle, no de série, etc.)**

Patrick Simard	**Description des effets (modèle, no de série, etc.)**

Jean Labrecque

Paul Létourneau

Patrick Simard

Les Ailes Québécoises

Les Ailes Québécoises